

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 - - 6 4 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/80/2011/00003 du 07 août 2011, pour la fourniture de produits phytosanitaires de lutte contre la mouche des fruits du manguier (20.000 litres de bio-pesticide à base de spinosad) au profit du PAFASP sur financement Crédit IDA n°4195-BUR.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par la société PROPHYMA SARL par lettre en date du 15 février 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;



de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Issiaka TIAMA, gérant de la société PROPHYMA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bakary GOMINA et Frédéric CONSEIGA respectivement RAF et PRM du PAFASP ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

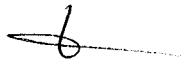
considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°27/00/01/01/80/2011/00003 du 07 août 2011, pour la fourniture de produits phytosanitaires de lutte contre la mouche des fruits du manguier (20.000 litres de bio-pesticide à base de spinosad) au profit du PAFASP ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société PROPHYMA SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable.



AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé l'appel d'offres n°2010-339/MAHRH/SG/DMP du 06 décembre 2010 pour la fourniture de produits phytosanitaires de lutte contre la mouche des fruits du manguier (20.000 litres de bio-pesticide à base de spinosad) au profit du PAFASP ; que la société PROPHYMA SARL a été attributaire pour un délai de trente (30) jours ; que la société PROPHYMA SARL sollicite une conciliation pour le règlement de sa facture ; que toutes les livraisons ont été faites avec l'obtention du procès-verbal de réception et d'acceptation définitive de l'exécution du marché n°27/00/01/01/80/2011/00003 du 30 août 2011 ; que cependant, elle a le regret d'aviser le CRD qu'à la date d'aujourd'hui, sa société n'a toujours pas reçu règlement de sa facture ; que le cahier des clauses administratives particulières du DAO prévoyait que le règlement de sa facture devrait intervenir quinze (15) jours après la livraison et acceptation ; que dans l'optique de bénéficiaire du règlement de sa facture et le paiement des intérêts moratoires conformément aux articles 151 et 152 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, le Gérant de la société PROPHYMA SARL a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;

pour le représentant du PAFASP, il y avait un problème de financement au moment de la livraison ; que mais à ce jour les choses s'arrangent et d'ici trois (3) semaines, le règlement peut être fait ;

sur la discussion,

considérant que la société PROPHYMA SARL soutient que toutes les livraisons ont été faites avec l'obtention du procès-verbal de réception et acceptation définitive n°27/00/01/01/80/2011/00003 du 30 août 2011 ; que cependant elle a le regret de d'aviser le CRD qu'à la date d'aujourd'hui, sa société n'a toujours pas reçu de règlement de sa facture ; que le cahier des clauses administratives particulières du DAO prévoyait que le règlement de sa facture devrait intervenir quinze (15) jours après la livraison et acceptation ;

considérant que la société PROPHYMA SARL sollicite le règlement de sa facture et le paiement des intérêts moratoires conformément aux articles 151 et 152 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

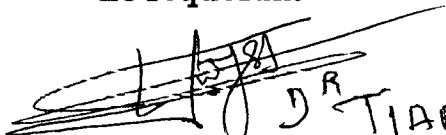
considérant que le PAFASP a expliqué que la procédure de paiement de la facture principale a été engagée et que le fournisseur pourrait être payé d'ici trois (3) semaines ; que celui-ci consent à soumettre sa demande de règlement à cette échéance ;

CONSTATE :

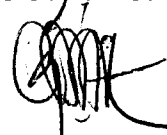
- qu'il est compétent ;
- que le recours de la société **PROPHYMA SARL** est recevable ;
- que le marché n°27/00/01/01/80/2011/00003 du 07 août 2011 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;
- une conciliation entre la société **PROPHYMA SARL** et le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique pour le règlement de sa facture et le paiement des intérêts moratoires dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/80/2011/00003 du 07 août 2011 pour la fourniture de produits phytosanitaires de lutte contre la mouche des fruits du manguier (20.000 litres de bio-pesticide à base de spinozad) au profit du PAFASP ;
- qu'un accord ayant été trouvé, nous signons le présent procès-verbal de conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 février 2012

Le requérant


D^R **TIANA Issiaka**
gérant de PROPHYMA

L'autorité contractante


GEMINA Bobany
RAF/PAFASP

Le Président du Comité de règlement des différends


Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie